

Guide de lecture de l'ordonnance dite « délais et procédures »

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

[L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#) a pour objet de tirer les conséquences des mesures prises pour limiter la propagation du covid 19 sur certains délais. Elle comprend un titre Ier, de portée générale, et un titre II spécifiquement consacré aux délais et procédures en matière administrative.

Dans ses grandes lignes, le dispositif consiste à geler (par des mécanismes de report ou de suspension) le cours des délais pendant une période allant du déclenchement des premières mesures prises pour juguler l'épidémie à la cessation de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois (en l'état des textes, du 12 mars¹ au 23 juin 2020 à minuit²), avec possibilité pour le Gouvernement de « dégeler » les délais d'un certain nombre de procédures présentant des enjeux de sécurité, de santé publique ou de préservation de l'environnement. Il existe toutefois des nuances selon les types de délais concernés.

Ce document fait le point sur les régimes applicables aux différentes catégories de délais et leurs conséquences concrètes sur l'activité des services. Il est à jour de [l'ordonnance modificative n° 2020-427 du 15 avril 2020](#), dont les dispositions sont détaillées dans [ce document](#).

Table des matières

Fiche n° 1 : Sort des délais qui s'imposent à l'administration pour l'examen des demandes des administrés	2
Fiche n° 2 : Sort des délais impartis aux administrés par l'administration	6
Fiche n° 3 : Sort des délais de consultation et de participation du public	10
Fiche n° 4 : Sort des délais de recours et de production contentieuse.....	13

¹ Le début de la période de gel est donc antérieur à la déclaration de l'état d'urgence ainsi qu'à la publication de l'ordonnance, qui a une portée rétroactive.

² [L'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) déclare l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur immédiate, soit jusqu'au 23 mai à minuit.

Fiche n° 1 : Sort des délais qui s'imposent à l'administration pour l'examen des demandes des administrés

Le confinement a pour conséquence une certaine désorganisation des services administratifs qui ne peuvent pas assurer normalement leurs missions. Pour en tenir compte, [l'article 7 de l'ordonnance](#) prévoit que les délais impartis à l'administration pour instruire une demande, prendre une décision ou rendre un avis sont gelés.

[L'article 9 de l'ordonnance](#) permet au Gouvernement de faire repartir le cours des délais suspendus par l'article 7 pour certaines procédures ou catégories de procédures présentant des enjeux notamment, pour ce qui concerne notre ministère, de sécurité, de protection de la santé et de la salubrité publiques, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité et de préservation de l'environnement.

A noter également que, pour éviter que des autorisations ou agréments n'expirent alors même que l'administration n'est pas en mesure de statuer sur les demandes de renouvellement, [l'article 3 de l'ordonnance](#) prévoit que toutes les autorisations, permis ou agréments dont le terme vient à échéance pendant la période « 12 mars – fin de l'état d'urgence sanitaire » augmentée d'un mois (en l'état des textes, du 12 mars au 23 juin 2020 à minuit) sont prorogés de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois après cette période. Ces autorisations, permis et agréments demeurent donc automatiquement valables jusqu'au 23 août 2020 à minuit.

Enfin, l'instruction des demandes en matière d'urbanisme et les délais d'exercice du droit de préemption sont suspendus pendant la période « 12 mars - fin de l'état d'urgence » en vertu des articles 12 *ter* et 12 *quater*.

- ***Quelles administrations sont concernées ?***

En vertu de [l'article 6](#), sont concernées les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs et les organismes et personnes, de droit public ou privé, chargés d'une mission de service public administratif.

- ***Quels types de délais sont gelés par l'article 7 de l'ordonnance ?***

- *Champ matériel*

L'article 7 concerne³ :

- Les délais de naissance des décisions implicites, de rejet comme d'acceptation :
Exemple : si vous ne réagissez pas à une déclaration IOTA au bout de deux mois, aucun accord tacite ne naît pendant la période de gel ; si vous gardez le silence quatre mois sur une demande de modification des prescriptions d'une installation soumise à autorisation environnementale, la demande n'est pas implicitement rejetée.
- Les délais impartis pour une décision explicite :
Exemple : même si l'article L. 412-8 du code de l'environnement impose, pour les demandes d'autorisation d'accès aux ressources énergétiques, l'intervention d'une décision explicite dans un délai de deux mois, à peine d'illégalité, rien ne se passera si vous gardez le silence pendant la période de gel.

³ Les délais de consultation ou participation du public, également visés par l'article 7, font l'objet des développements spécifiques de la Fiche n° 3.

- Les délais impartis pour rendre un avis, y compris quand, à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ou défavorable :
Exemple : les dispositions selon lesquelles faute d'avis rendu dans les deux mois de sa saisine, l'avis du CNPN sur une demande d'autorisation environnementale valant dérogation « espèces protégées » est réputé favorable, sont « désactivées ».
- Les délais « intermédiaires » d'instruction d'une demande et les délais de demande de pièces complémentaires :
Exemple : Le délai de 15 jours imparti d'ordinaire pour émettre un récépissé de déclaration pour une déclaration IOTA ou, le cas échéant, demander des pièces complémentaires, est gelé.

Mais attention, le gel ne concerne pas les délais imposés par le droit de l'Union. Par exemple, il convient de respecter le délai maximal de 90 jours imposé pour l'examen au cas par cas de la nécessité d'une évaluation environnementale.

L'article 12 ter concerne :

- les demandes d'autorisation et de certificats d'urbanisme et les déclarations préalables prévus par le livre IV du code de l'urbanisme ;
- les procédures de récolement prévues à l'article L. 462-2 du même code.

L'article 12 quater concerne les délais relatifs aux procédures de préemption impartis pour répondre à une déclaration d'intention d'aliéner (titre Ier du livre II du code de l'urbanisme et chapitre III du titre IV du livre Ier du code rural et de la pêche maritime).

- *Champ temporel*

L'article 7 concerne :

- Les délais qui ont commencé à courir avant le 12 mars 2020 et qui n'avaient pas expiré à cette date :
Exemple : vous avez été saisis d'une déclaration IOTA entre le 12 janvier et le 11 mars 2020 ; le délai d'instruction, qui a commencé à courir avant le 12 mars et aurait dû expirer entre le 12 mars et le 11 mai, soit pendant la période « état d'urgence sanitaire + un mois », est concerné par le gel.
- Les délais qui auraient dû commencer à courir pendant la période « 12 mars – fin de l'état d'urgence sanitaire » ou dans le mois suivant sa cessation, soit entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.
Exemple : votre délai d'instruction est également gelé si vous êtes saisis d'une demande quelle qu'elle soit entre le 12 mars et le 23 juin.

Les articles 12 ter et 12 quater concernent :

- Les délais qui ont commencé à courir avant le 12 mars 2020 et qui n'avaient pas expiré à cette date :
Exemples : une déclaration préalable de travaux a été déposée entre le 12 février 2020 et le 11 mars 2020 ; le délai de réponse d'un mois, qui avait commencé à courir avant le 12 mars et aurait dû expirer entre le 12 mars et le 11 avril, soit pendant la période « 12 mars – fin de l'état d'urgence sanitaire, est gelé ;

- Les délais qui auraient dû commencer à courir pendant la période « 12 mars – fin de l'état d'urgence sanitaire », soit entre le 12 mars et le 23 mai 2020 inclus.

Exemple : votre délai de réponse est également gelé si la déclaration est faite entre le 12 mars et le 23 mai.

- **Quelles procédures ont été « dégelées » par le Gouvernement ?**

A ce jour, aucune procédure n'a dégelé de délais d'instruction ou de délais impartis pour rendre des avis. Un décret de dégel est toutefois susceptible d'intervenir à brève échéance.

- **Quelles conséquences concrètes ?**

Pour les procédures dont les délais sont gelés par l'article 7 :

- Lorsque le délai imparti à l'administration a commencé à courir avant le 12 mars 2020 (c'est-à-dire en général pour les demandes présentées jusqu'au 11 mars 2020), ce délai est suspendu à compter du 12 mars et recommencera à courir un mois après la cessation de l'état d'urgence (pour l'instant, l'état d'urgence étant déclaré jusqu'au 23 mai à minuit, la suspension court jusqu'au 23 juin inclus). A compter de cette dernière date, vous disposerez pour instruire la demande, rendre votre avis ou prendre votre décision du temps qu'il vous restait pour le faire le 12 mars.

Exemple : vous avez été saisi d'une déclaration IOTA le 12 février 2020 ; le 12 mars, il vous restait un mois pour l'instruire ; vous disposerez donc pour l'instruire d'un mois à compter du 24 juin à 0 heures, soit jusqu'au 23 juillet inclus.

- Lorsque le délai qui vous est imparti aurait dû commencer à courir pendant la période allant du 12 mars à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (en l'état : lorsque vous avez été saisi entre le 12 mars et le 23 juin à minuit), il ne se déclenche pas pendant cette période et ne commencera à courir, intégralement, qu'à son achèvement.

Exemple : vous êtes saisi d'une demande de déclaration d'utilité publique entre le 12 mars et le 23 juin 2020 à minuit ; vous disposerez d'un an (ou de dix-huit mois, s'agissant des DUP relevant d'un décret en Conseil d'Etat) pour vous prononcer à compter du 24 juin 2020 à 0 heures, soit jusqu'au 23 juin 2021 inclus (ou au 23 décembre, si le délai initial était de dix-huit mois).

Pour les procédures dont les délais sont gelés par l'article 12 ter :

- Lorsque le délai imparti à l'administration a commencé à courir avant le 12 mars 2020 (c'est-à-dire en général pour les demandes présentées jusqu'au 11 mars 2020), ce délai est suspendu à compter du 12 mars et recommencera après la cessation de l'état d'urgence (en l'état, la suspension court donc jusqu'au 23 mai inclus). A compter de cette dernière date, vous disposerez pour instruire la demande, rendre votre avis ou prendre votre décision du temps qu'il vous restait pour le faire le 12 mars.

Exemple : vous êtes saisi d'une déclaration de travaux le 15 mars ; le 12 mars, il vous restait trois jours pleins pour vous y opposer ; vous disposerez à nouveau de ces trois jours à compter du 24 mai à 0 heures, et aurez donc jusqu'au 26 mai à minuit avant qu'une décision de non opposition ne naisse ;

- Lorsque le délai qui vous est imparti aurait dû commencer à courir pendant la période allant du 12 mars à la cessation de l'état d'urgence sanitaire (en l'état : lorsque vous avez été saisi

entre le 12 mars et le 23 mai à minuit), il ne se déclenche pas pendant cette période et ne commencera à courir, intégralement, qu'à son achèvement.

Exemple : vous êtes saisis d'une demande de permis de construire entre le 12 mars et le 23 mai 2020 à minuit; vous disposez de deux mois pour l'instruire à compter du 24 mai 2020 à 0 heures, soit jusqu'au 23 juillet à minuit.

Pour les procédures dont les délais sont gelés par l'article 12 quater :

- Lorsque le délai de réponse à une déclaration d'intention d'aliéner a commencé à courir avant le 12 mars, il est suspendu à cette date et reprend son cours pour le reliquat à compter du 24 mai à 0 heures ;
- Lorsque ce délai aurait dû commencer à courir pendant la période « 12 mars – fin de l'état d'urgence », il court intégralement à compter du 24 mai à 0 heures.

Attention : le gel des délais est une facilité octroyée aux administrations pour éviter que la désorganisation de leurs services imputable au confinement ne soit pas source de désordres ou d'illégalités en entraînant des méconnaissances illégales des délais d'instruction et en faisant naître des décisions ou avis tacites illégaux. En revanche, **le gel n'interdit pas d'agir :** en aucun cas il n'empêche un service capable de s'organiser pour travailler dans le strict respect des instructions sanitaires d'avancer dans l'instruction des dossiers et d'édicter des décisions/rendre des avis explicites pendant la période de gel.

Pour les procédures dont les délais viendraient à être dégelés :

Sauf mention contraire, le dégel par décret fait repartir à compter de l'entrée en vigueur du décret les délais suspendus depuis le 12 mars et rétablit le cours normal du temps pour les délais à naître. En conséquence :

- Les délais qui, ayant commencé à courir avant le 12 mars et devant expirer pendant la période de gel, avaient été suspendus à compter du 12 mars repartiraient à compter de l'entrée en vigueur du décret ; l'administration disposerait alors, à partir de cette date de dégel, du temps qu'il lui restait au 12 mars pour instruire la demande, prendre sa décision ou rendre son avis ;
- Les délais qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars et l'entrée en vigueur du décret courraient intégralement à compter de l'entrée en vigueur du décret ;
- Les délais commençant à courir après l'entrée en vigueur du décret courraient normalement.

Attention : contrairement au gel, **le dégel s'impose aux administrations en charge des procédures concernées.** A compter du dégel, elles ont donc l'obligation de respecter les délais qui s'imposent à elle.

Fiche n° 2 : Sort des délais impartis aux administrés par l'administration

Le confinement entraîne des difficultés pour les administrés à accomplir les formalités ou obligations auxquelles le droit les soumet.

Pour en tenir compte, l'article [8 de l'ordonnance](#) prévoit que les délais impartis par l'administration aux administrés pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont gelés. Depuis l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, ce gel ne fait toutefois plus obstacle à ce que l'administration modifie des obligations précédemment prescrites, y mette fin ou, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifie, prescrive leur application ou en ordonne de nouvelles, dans un délai qu'il lui appartient alors de déterminer. L'administration doit alors tenir compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

Plus généralement, [l'article 2 de l'ordonnance](#) prolonge les délais qui, n'étant pas couverts par l'article 8, sont impartis aux administrés par les lois ou règlements pour accomplir des actes, formalités, inscriptions, etc. à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque, ainsi que les paiements prescrits par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

[L'article 9 de l'ordonnance](#) permet au Gouvernement de faire repartir le cours des délais suspendus par l'article 8 pour notamment, pour ce qui concerne notre ministère, des motifs de sécurité, de protection de la santé et de la salubrité publiques, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité et de préservation de l'environnement. Il permet de dégeler le cours des astreintes associés aux délais en cause. En revanche, aucune disposition ne permet le rétablissement des délais régis par l'article 2.

- **Quels types de délais sont gelés par l'article 8 de l'ordonnance ?**

- *Champ matériel*

[L'article 8](#) concerne les délais impartis par l'administration, sur le fondement des pouvoirs qu'elle tient des lois et règlements, pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature.

Exemple : sont gelés les délais impartis aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, ou aux maîtres d'ouvrage d'installations soumises à la législation sur l'eau, pour se soumettre aux obligations de surveillance périodique (journalière, hebdomadaire, mensuelle) et transmettre des données ou rapports périodiques à l'administration.

[L'article 2](#) concerne les délais directement prévus par les lois et règlements dans lesquels les administrés doivent se livrer à des actes, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications sous de nullité d'un acte ou d'une autorisation, de sanction, de caducité ou de péremption d'un permis, d'une autorisation ou d'un agrément, de forclusion, de prescription, d'inopposabilité, d'application d'un régime particulier ou de déchéance d'un droit quelconque.

Exemple : est concerné le délai de trois ans imparti au titulaire d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable de travaux pour commencer les travaux sous peine d'expiration du permis ou de la non-opposition, de même que le délai d'un an à compter du début des travaux pour les poursuivre. A noter que l'on

peut également estimer que la durée de validité du permis est prorogée par l'effet de l'article 3 de l'ordonnance, avec le même effet.

Par ailleurs, [l'article 4](#) gèle le cours des astreintes dont peuvent être assorties les décisions administratives.

- *Champ temporel*

[L'article 8](#) concerne les délais en cours ou qui auraient dû commencer à courir pendant la période « 12 mars – fin de l'état d'urgence sanitaire » augmentée d'un mois, c'est-à-dire allant, en l'état, du 12 mars au 23 juin 2020 inclus.

[L'article 2](#) et [l'article 4](#) concernent les délais qui ont expiré ou expirent au cours de cette même période.

- ***Quelles procédures ont été « dégelées » par le Gouvernement ?***

[L'article 9 de l'ordonnance](#) permet au Gouvernement de faire repartir le cours des délais suspendus par l'article 8 pour certaines procédures ou catégories de procédures présentant notamment, pour ce qui concerne notre ministère, des enjeux de sécurité, de protection de la santé et de la salubrité publiques, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité et de préservation de l'environnement, et le cours des astreintes associées.

Le [décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020](#) a notamment dégelé le cours des délais impartis :

- aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, exploitants d'ouvrages hydrauliques (digues, barrages), exploitants d'installations minières ou responsables d'anciennes installations minières, exploitants de canalisations de transport de matières dangereuses, exploitants d'infrastructures de transport de matières dangereuses, détenteurs d'appareils à pression et équipements sous pression, producteurs ou utilisateurs de produits chimiques pouvant présenter des dangers, pour se conformer à des prescriptions, obligations de contrôles, d'analyses ou d'actes de surveillance, ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publiques et la préservation de l'environnement ;
- aux maîtres d'ouvrage d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités soumis à la législation sur l'eau pour réaliser des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau ou de dragages ou des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;
- aux titulaires de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats pour réaliser des travaux et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- aux irrigants et organismes uniques de gestion collective pour l'élaboration du plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet d'une autorisation de prélèvement.

- ***Quelles conséquences concrètes ?***

Pour les délais impartis par l'administration pour réaliser des contrôles et travaux ou pour se conformer à des prescriptions qui sont gelés par l'article 8 :

- Lorsque le délai impartis à l'administré a commencé à courir avant le 12 mars 2020 (arrêté notifié jusqu'au 11 mars 2020 par exemple), ce délai est suspendu à compter du 12 mars et

recommencera à courir un mois après la cessation de l'état d'urgence (pour l'instant, l'état d'urgence étant déclaré jusqu'au 23 mai inclus, la suspension court jusqu'au 23 juin à minuit). A compter de cette dernière date, l'intéressé disposera, pour se conformer aux exigences de l'administration, du temps qu'il lui restait pour le faire le 12 mars.

Exemple : l'exploitant d'une ICPE soumise à déclaration doit réaliser un contrôle périodique le 1^{er} mai. Le 12 mars, il lui restait donc 50 jours pour le réaliser. Ce reliquat de 50 jours recommencera à courir à compter du 24 juin à 0 heures et l'exploitant aura donc jusqu'au 12 août à minuit.

- Lorsque le délai qui a été imparti avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 à l'administré aurait dû commencer à courir pendant la période allant du 12 mars à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, il ne se déclenche pas pendant cette période et ne commencera à courir, intégralement, qu'à son achèvement. Cette situation n'est par construction pas très fréquente car il est peu probable que des prescriptions aient notifiées pendant la période de gel hors des procédures dégelées.
- En revanche, les délais impartis aux administrés après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 courent normalement, par l'effet du dernier alinéa de l'article 8 introduit par cette ordonnance.

Pour les délais impartis par l'administration pour réaliser des contrôles et travaux ou pour se conformer à des prescriptions qui sont dégelés sur le fondement de l'article 9 :

Le dégel par décret fait repartir à compter de l'entrée en vigueur du décret les délais suspendus depuis le 12 mars et rétablit le cours normal du temps pour les délais à naître. En conséquence :

- Les délais qui, ayant commencé à courir avant le 12 mars et devant expirer pendant la période de gel, avaient été suspendus à compter du 12 mars repartent à compter de l'entrée en vigueur du décret de dégel ; l'administré dispose, à partir de cette date de dégel, du temps qu'il lui restait au 12 mars pour se conformer aux prescriptions ;
Exemple : une prescription figure dans l'autorisation environnementale délivrée à une installation IOTA le 1^{er} mars et laisse au bénéficiaire 45 jours pour s'y conformer ; le 12 mars, alors que 11 jours pleins s'étaient écoulés, l'intéressé ne disposait plus que de $45-11 = 34$ jours pour s'y soumettre. Ce délai de 34 jours est repartit le jour de l'entrée en vigueur du [décret de dégel n° 2020-383](#), soit le 3 avril ; l'intéressé a donc jusqu'au 6 mai pour s'y conformer ; même système pour une mise en demeure de régulariser son installation adressée ou de satisfaire à des prescriptions à l'exploitant d'une ICPE, sur le fondement des articles L. 171-7 ou L. 171-8 du code de l'environnement, notifiée avant le 12 mars.
- Les délais qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars et l'entrée en vigueur du décret courent intégralement à compter de l'entrée en vigueur du décret de dégel.
- Les délais commençant à courir après l'entrée en vigueur du décret de dégel courent normalement.

Pour les délais fixés par les lois et règlements à peine de nullité, péremption, sanction, caducité, etc. gelés par l'article 2 :

Le cours des délais n'est pas suspendu, mais reporté après la fin de la période « état d'urgence sanitaire + un mois » dans la limite de deux mois. Cela signifie qu'à compter de la fin de cette période, les administrés disposent, pour accomplir les actes et formalités en cause, de l'intégralité

du délai qui leur était initialement imparti par la loi ou le règlement s'il était inférieur ou égal à deux mois, et de deux mois si le délai initial était plus long.

Fiche n° 3 : Sort des délais de consultation et de participation du public

L'association du public à des procédures de consultation ou de participation est structurellement handicapée par le confinement et, plus généralement, par la situation de crise sanitaire (nombre important de personnes malades, de personnes mobilisées par les fonctions essentielles ou, plus largement, de personnes préoccupées par autre chose que les plans, programmes et projets concernés). C'est pour cette raison que [le troisième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) suspend par principe les délais relatifs aux procédures de consultation et participation du public pendant la période « 12 mars – fin de l'état d'urgence sanitaire » augmentée de 7 jours (en l'état des textes, du 12 mars au 30 mai 2020 inclus).

Toutefois, [l'article 9 de l'ordonnance](#) permet de procéder par décret au dégel des procédures de consultation/participation du public pour les projets répondant à motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité ou de préservation de l'environnement.

[L'article 12](#) prévoit en outre, pour ceux des projets « dégelés » soumis à enquête publique, la possibilité de recourir à une enquête publique dématérialisée, [aux conditions supplémentaires](#) qu'ils soient urgents, d'intérêt national et susceptibles de voir leur réalisation menacée par un éventuel report de l'enquête.

1. Questions communes à l'ensemble des procédures de consultation/participation du public

- **Quelles sont les procédures concernées par le gel des délais ?**

Toutes les procédures de consultation ou de participation du public en cours au au 12 mars 2020 ou qui devaient se tenir pendant la période « 12 mars – fin de l'état d'urgence sanitaire + un mois » (en l'état des textes, du 12 mars au 23 juin 2020 à minuit), à l'exception, et ce à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril, des procédures de participation par voie électronique [prévues à l'article 9 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018](#) relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (nouvel article 12 *quinquies*).

- **Comment fonctionne le gel des délais ?**

Les procédures de consultation/participation qui avaient débuté avant le 12 mars 2020 sont suspendues à compter de cette date. A la fin de la période « état d'urgence sanitaire + un mois » (donc en l'état des textes, le 23 juin 2020 à minuit), elles reprendront là où elles en étaient restées, le reliquat de délai au 12 mars restant seul à courir. Le bénéfice des observations recueillies avant le 12 mars 2020 sera conservé.

Les procédures de consultation/participation qui n'avaient pas débuté avant le 12 mars 2020 sont automatiquement décalées à la fin de la période « état d'urgence sanitaire + un mois » (donc en l'état des textes, le 23 juin 2020 à minuit). Bien que les textes ne le mentionnent pas, il paraît nécessaire de prévoir une information du public sur la reprise de l'enquête publique, le mécanisme de report automatique opéré par l'ordonnance n'étant pas nécessairement connu des administrés.

2. Cas des procédures de participation/consultation hors enquête publique

- **Quelles sont les conditions pour solliciter un dégel ?**

L'[article 9](#) impose pour le dégel le respect de conditions de fond et de forme.

La condition de fond tient à l'existence d'un motif justifiant le dégel. La liste limitative des motifs est la suivante :

- protection des intérêts fondamentaux de la Nation ;
- sécurité ;
- protection de la santé ;
- salubrité publique ;
- sauvegarde de l'emploi et de l'activité ;
- préservation de l'environnement ;
- protection de l'enfance et de la jeunesse.

La condition de forme tient à l'adoption d'un décret simple, sur le rapport du ministre intéressé.

- **Quelles sont les conséquences du dégel ?**

Le dégel d'une procédure n'est pas rétroactif : quand le dégel intervient, le cours des délais reprend son cours à compter de ce dégel.

Concrètement, les procédures qui avaient débuté avant le 12 mars 2020 reprennent, pour le temps qui restait à courir au 12 mars, à compter du dégel.

Exemple : Une procédure de participation du public était organisée pour quinze jours du 10 au 25 mars. Le délai a été suspendu le 12 mars, alors que treize jours restaient à courir. Si le dégel intervient le 15 avril, alors la participation doit rester ouverte pendant encore treize jours, soit jusqu'au 27 avril.

NB : Il arrive que des procédures de participation du public se soient tenues ou poursuivies entre le 12 mars, date de début de la période de gel et le 26 mars, date de publication de l'ordonnance. Il n'en reste pas moins que juridiquement, l'ordonnance a rétroactivement suspendu les délais au 12 mars et qu'il faut donc, à compter du dégel, reprendre la procédure pour le temps qu'il restait au 12 mars. Le mécanisme est en effet inspiré par l'idée qu'entre le 12 et le 26 mars, même si le gel n'était pas connu, la participation a pu être obérée par la crise sanitaire. En revanche et bien qu'aucun texte ne règle expressément cette question, rien en semble faire obstacle à la prise en compte des observations formulées dans cette période, qui est donc recommandée.

A noter que l'article 9 permet également un dégel différé : il suffit que le décret de dégel prévoie une date de reprise de la procédure. Dans ce cas de figure, le texte impose une information du public sur le nouveau délai, indépendamment du décret.

De façon générale, il est de toute façon recommandé d'informer le public de la reprise de la procédure indépendamment de la publication du décret.

3. . Cas des enquêtes publiques

- • **Quelles sont les conditions pour solliciter un dégel ?**

Lorsque que la consultation du public prend la forme d'une enquête publique, il est d'abord nécessaire, pour dégeler le cours des délais, d'en passer par un décret en sa raccrochant à un des motifs légaux de dégel.

Mais contrairement à ce qui vaut pour les procédures de participation du public dématérialisées, l'enquête publique même dégelée ne peut pas se tenir dans les conditions habituelles, en raison des mesures de confinement.

C'est pourquoi il convient d'utiliser également [l'article 12 de l'ordonnance](#), qui permet de remplacer les modalités habituelles d'enquête publique par des modalités exceptionnelles d'enquête dématérialisée avec maintien du commissaire enquêteur.

Toutefois, afin d'encadrer tout particulièrement le dégel des enquêtes publiques, l'ordonnance impose alors le respect de trois conditions supplémentaires, qui s'ajoutent à celles de l'article 9 et qu'il revient à l'autorité chargée d'ouvrir l'enquête publique d'apprécier. Il faut, cumulativement :

- que le retard résultant de l'interruption de l'enquête publique ou de l'impossibilité de l'accomplir en raison de l'état d'urgence sanitaire soit susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables dans la réalisation de projets ;
- que le projet présente un intérêt national ;
- que le projet présente un caractère urgent.

Le dégel assorti d'un passage à des modalités d'enquête dématérialisées est possible tant pour les enquêtes commencées mais interrompues au 12 mars 2020 que pour les enquêtes que l'on voudrait commencer pendant la période « 12 mars – fin de l'état d'urgence sanitaire » + un mois (jusqu'au 23 juin 2020 inclus en l'état des textes).

- **Quelles sont les conséquences du dégel assorti d'un passage à l'enquête dématérialisée ?**

Les enquêtes publiques qui avaient débuté avant le 12 mars reprennent, pour le temps qui restait à courir au 12 mars, à compter de l'entrée en vigueur du décret de dégel ou de la date qu'il fixe pour la reprise de l'enquête. L'autorité compétente pour organiser l'enquête doit alors prendre une décision précisant les modalités dématérialisées qu'elle prescrit pour la poursuite de l'enquête. Pour tenir compte notamment du laps de temps qui peut s'écouler entre le dégel et l'intervention de cette décision, l'autorité compétente peut adapter la durée de l'enquête. Les observations recueillies précédemment sont dûment prises en compte par le commissaire enquêteur.

Les enquêtes publiques qui n'avaient pas encore commencé le 12 mars débutent à compter du dégel si leur déclenchement avait préalablement été décidé ou dès que l'autorité compétente le décide à compter de cette date. Là encore, l'autorité compétente précise les modalités de l'enquête dématérialisée.

Quel que soit le cas de figure, lorsque la durée de l'enquête déborde la période « état d'urgence sanitaire + un mois », l'autorité organisatrice a le choix, à partir de la fin de cette période, entre deux options :

- terminer l'enquête par voie dématérialisée ;
- rebasculer aux modalités d'organisation de droit commun.

Dans tous les cas, le public est informé par tout moyen compatible avec l'état d'urgence sanitaire de la date du dégel, de l'adaptation éventuelle de la durée de l'enquête et du détail de ses modalités.

Fiche n° 4 : Sort des délais de recours et de production contentieuse

Les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire compliquent l'exercice du droit au recours et les échanges avec les juridictions.

C'est pourquoi [l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, rendu applicable aux délais des procédures devant les juridictions administratives par l'ordonnance n° 2020-305 du même jour](#), prolonge les délais de recours contentieux et de production fixés par la partie réglementaire du code de justice administrative (CJA) ou par le code général des collectivités territoriales (CGCT), tandis que l'article 3 prolonge les délais impartis par des mesures d'instruction.

Attention, en vertu du nouvel article 12 *bis* issu de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, le mécanisme n'est pas le même pour les recours en matière d'autorisations d'urbanisme et d'aménagement, dont les délais sont pour leur part suspendus pendant la période « 12 mars – fin de l'état d'urgence sanitaire ».

1. Délais fixés par la partie réglementaire du CJA ou par le CGCT

[L'article 2 de l'ordonnance](#) prévoit que tout recours, action en justice, formalité prescrite à peine d'irrecevabilité ou désistement d'office qui aurait dû être accompli pendant la période « 12 mars – fin de l'état d'urgence sanitaire » augmentée d'un mois (en l'état des textes, entre le 12 mars et le 23 juin 2020 à minuit) sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

• *Quels sont les délais concernés ?*

L'article 2 concerne les **délais impartis aux administrés comme à l'administration qui expirent pendant la période de gel, à l'exception des recours contre une autorisation d'urbanisme ou d'aménagement**. Il reporte notamment :

- **Tous les délais de recours qui auraient dû expirer pendant la période « 12 mars - fin de l'état d'urgence » sanitaire + un mois** (en l'état des textes, entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus), qu'il s'agisse des délais de recours des administrés, des délais de recours dont dispose l'administration pour faire appel ou se pourvoir en cassation ou du délai dont dispose le préfet pour effectuer un déferé ;
- **Les délais de confirmation d'un mémoire au fond en cas de rejet d'un référé suspension pour défaut de moyen sérieux** à peine de désistement d'office (art. R. 612-5-2 du CJA) expirant dans la même période ;
- **Les formalités de notification des recours en matière d'urbanisme** lorsqu'elles devaient être effectuées à peine d'irrecevabilité au cours de cette période.

Attention, l'article 2 reste en revanche sans effet sur les délais expirant après (y compris juste après) la période de gel.

L'article 12 *bis* concerne les recours, déferés préfectoraux inclus, dirigés contre les décisions de non-opposition à une déclaration préalable, les permis de construire et les permis d'aménager ou

de démolir. Destiné à ne pas retarder la reprise de l'effort de construction, il ne concerne pas, en revanche, les recours contre les décisions d'opposition et les refus de permis.

- **Quel est l'effet du report de l'article 2 ?**

Lorsque le délai initialement imparti par les textes était inférieur ou égal à deux mois, l'administration ou l'administré dispose toujours de l'intégralité de ce délai à compter de l'expiration de la période « état d'urgence sanitaire + un mois ».

Exemples :

- Vous disposiez de deux mois francs pour faire appel contre un jugement notifié le 5 février (donc jusqu'au 6 avril). Grâce à l'article 2, vous disposerez en réalité de deux mois supplémentaires à compter du 23 juin à minuit pour le faire, soit jusqu'au 24 août à minuit.
- Le préfet disposait de 10 jours pour former une demande de suspension contre un acte d'urbanisme reçu le 5 avril (donc jusqu'au 15 avril). Grâce à l'article 2, il dispose de 10 jours supplémentaires à compter du 23 juin à minuit pour le faire, soit jusqu'au 3 juillet.
- En revanche, un délai de recours contre un acte ou un jugement délivré ou notifié le 1er juin (donc dans la période prévue par l'article 1er, mais avec un terme de 2 mois fixé au-delà de la période), le délai de recours ne bénéficie pas du dispositif prévu à l'article 2 et expire donc le 1er août.

Lorsque le délai initialement imparti par les textes était supérieur à deux mois, l'administration ou l'administré dispose de deux mois supplémentaires à compter de l'expiration de la période « état d'urgence sanitaire + un mois ».

- **Quel est l'effet de la suspension de l'article 12 bis (autorisations d'urbanisme et d'aménagement) ?**

L'article 12 bis suspend le cours des délais pendant le temps de l'état d'urgence sanitaire. Pour éviter une reprise trop abrupte des délais à compter de sa cessation, il prévoit néanmoins que la durée restant à courir ne peut pas être inférieure à sept jours. Cela signifie :

- que les délais de recours ayant commencé à courir avant le 12 mars voit leur cours suspendu au 12 mars et recommencent à courir à compter du 24 mai à 0 heures :
 - o pour la durée qui restait à courir le 12 mars, lorsqu'elle est supérieure ou égale à 7 jours ;
Exemple : pour un permis de construire délivré courant janvier et affiché du 1^{er} février (délai de recours : deux mois francs à compter du 1^{er} jour de l'affichage conforme), le délai qui a couru à compter du 1^{er} février est suspendu à compter du 12 mars (il s'est donc écoulé un mois et 11 jours) et reprend à compter du 24 mai à 0 heures, pour les 22 jours restant à courir. Le recours pourra être formé au plus tard le 15 juin à minuit – le 14 tombant un dimanche.
 - o pour 7 jours lorsque, le 12 mars, il restait moins de 7 jours pour effectuer le recours.
Exemple : pour un permis de construire délivré affiché à compter du 13 janvier et pour lequel un recours aurait pu être formé jusqu'au 14 mars, la durée deux jours restant à courir au 12 mars étant inférieur au délai minimal de sept jours, le recours pourra être

formé jusqu'à sept jours à compter du 24 mai 0 heures, soit jusqu'au mardi 2 juin 2020 (car le 7^{ème} jour, i.e. le 30 mai, est un samedi, et que le 1^{er} juin est le lundi férié de Pentecôte) ;

- que les délais de recours qui auraient dû commencer à courir pendant la période « 12 mars – fin de l'état d'urgence » commencent à courir à compter de sa cessation le 24 mai à 0 heures, et ce pour deux mois francs, soit jusqu'au 24 juillet à minuit.

2. Délais fixés par des mesures d'instruction et délais de clôtures d'instruction

[L'article 3 de l'ordonnance](#) prévoit que les mesures d'instruction, qu'elles soient édictées par voie administrative ou juridictionnelle, dont le terme vient à échéance au cours de la période « 12 mars – fin de l'état d'urgence + un mois » sont prorogés de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

Exemple : le juge vous avait laissé un mois franc le 10 mars pour répondre à une mesure supplémentaire d'instruction. Vous aurez en réalité jusqu'au 24 juillet inclus.

Le juge peut toutefois modifier ces mesures de sa propre initiative ou y mettre fin si elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020. Il peut également, à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril, prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine, en tenant compte des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

[L'article 16 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020](#) prévoit pour sa part que les mesures de clôture d'instruction dont le terme vient à échéance pendant l'état d'urgence sanitaire sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de cette période, à moins que ce terme ne soit reporté par le juge.

Exemple : une clôture d'instruction expirait le 20 mars 2020 ; sans intervention du juge, elle expire désormais le 23 juin 2020 à minuit.

En outre, depuis [l'ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020](#), l'article [16 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020](#) permet au juge de réduire les prolongations de délai prévues à ces articles pour les mesures et les clôtures d'instruction dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsque l'affaire est en état d'être jugée ou que l'urgence le justifie.



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ordonnance portant diverses dispositions en matière de
délais pour faire face à l'épidémie de covid-19**

**Conseil des ministres
du 15 avril 2020**

Madame Jacqueline GOURAULT, ministre de la Cohésion des territoires
et des Relations avec les Collectivités territoriales

Monsieur Sébastien LECORNU, ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et
des Relations avec les Collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales

Monsieur Julien DENORMANDIE, ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires
et des Relations avec les Collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement

Le Président de la République a promulgué, le 23 mars 2020, la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, laquelle habilite le Gouvernement à prendre, dans un délai de trois mois à compter de sa publication, toute mesure afin de faire face aux conséquences de la propagation du covid-19 et des mesures pour limiter cette propagation. Parmi la trentaine d'ordonnances adoptées par le Conseil des ministres depuis lors figure l'ordonnance du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Le texte permet notamment de proroger certains droits acquis pendant l'urgence sanitaire et de suspendre certains délais, notamment ceux pour prendre des décisions administratives afin de préserver les enjeux qui y sont attachés, notamment en matière de sécurité, de risques, d'intégration urbaine des projets ou encore de préservation des projets d'intérêt général.

L'ordonnance présentée en Conseil des ministres ce jour vient adapter plusieurs dispositions de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars, pour tenir compte de la spécificité de certains secteurs d'activité et ainsi favoriser l'activité économique tout en conservant la sécurité et la santé de tous.

I- Exclusion des délais de rétractation ou de renonciation du champ d'application de l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars (article 2)

L'article 2 de l'ordonnance du 25 mars prévoit que les actes qui auraient dû être accomplis pendant l'état d'urgence sanitaire sont réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

L'article 2 de l'ordonnance du 15 avril vient confirmer que la faculté de rétractation ou de renonciation qui s'applique notamment, en matière de logement, au droit de rétractation pour les ventes de locaux à usage d'habitation n'est pas soumise à cette disposition. Elle s'exerce donc dans les conditions normales.

Cette disposition à valeur interprétative permet la poursuite des transactions immobilières. Elle complète d'autres dispositions prises récemment, notamment la capacité à signer les actes notariés à distance.

Exemple :

Le délai de rétractation de 10 jours qui s'applique aux ventes de biens immobiliers à usage d'habitation à des non-professionnels reste fixé à 10 jours, sans suspension pendant la période de l'état d'urgence.

II- Report des effets des clauses contractuelles et des astreintes pour les chantiers privés impactés par la crise sanitaire (article 4)

L'ordonnance vient adapter les relations contractuelles pour tenir compte des retards éventuels qui pourraient intervenir dans la période, permettant ainsi de faciliter la poursuite de l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Pour les contrats se terminant pendant la période dite période juridiquement protégée⁴, l'article 4 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoyait des modalités de gel et de report des astreintes et effets de diverses clauses (pénales, résolutoires, ...) inscrites dans les contrats privés. Le 1^{er} alinéa de la nouvelle ordonnance fixe un report de la date d'effet des astreintes ou clauses pénales, à compter du 24 juin, pour une durée égale à la période d'exécution du contrat pendant laquelle le contrat a été affecté. Cette disposition est par ailleurs étendue aux contrats qui se terminent après la période juridiquement protégée mais qui se sont déroulés pendant cette période et en ont été affectés.

Cette disposition générale, simple dans son application, vise à donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs pour leur permettre de réorganiser leur activité et reprendre l'exécution de leurs contrats dans les meilleurs délais. Toute la chaîne de l'acte de construire est concernée : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises de bâtiment et de travaux publics, fournisseurs de matériaux et équipements.

Exemple(s)⁵ :

- *Contrat né le 1er mars 2020 dont une obligation doit être exécutée le 1er juin 2020, les astreintes et effets des clauses pénales reprennent leur cours au 13 septembre 2020.*
- *Contrat né le 25 mars 2020 dont une obligation doit être exécutée le 1er juin 2020, les astreintes et effets des clauses pénales reprennent leur cours au 31 août 2020.*
- *Contrat né le 1er mars 2020 dont une obligation doit être exécutée le 20 juillet 2020, les astreintes et effets des clauses pénales reprennent leur cours au 1^{er} novembre 2020.*
- *Contrat né le 25 mars 2020 dont une obligation doit être exécutée le 20 juillet 2020, les astreintes et effets des clauses pénales reprennent leur cours au 19 octobre 2020.*

III- Limitation de la suspension des délais prévus pour la consultation ou la participation du public (article 5, 2°)

Le 2° de l'article 5 adapte les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306, s'agissant de la suspension des délais prévus pour la consultation ou la participation du public. Le dispositif de suspension des délais fixé à l'article 7 s'applique à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Afin de faciliter la poursuite et le lancement de procédures de consultation et de participation du public engagées ou programmées, et de favoriser la poursuite d'activité, ces délais sont désormais suspendus pendant la période courant du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Exemple(s) :

Une enquête publique prévue pour une durée de trente jours et qui avait débuté après le 12 février 2020, est désormais suspendue jusqu'au 31 mai (sept jours après la période d'urgence sanitaire) et non jusqu'au 24 juin (1 mois après cette période d'urgence).

IV- Réduction de l'allongement des délais de recours contre les autorisations de construire - dont les déferés préfectoraux (article 8 – 12bis)

L'article 8 introduit un nouvel article 12 bis dans l'ordonnance 2020-306 qui adapte les règles prévues par l'article 2 de cette dernière ordonnance, s'agissant du report des délais des recours applicables à l'ensemble des autorisations de construire.

⁴ Période d'urgence sanitaire augmentée d'un mois. A cette date, cette période s'étend du 12 mars au 23 juin à minuit.

⁵ Tous les exemples sont présentés dans l'hypothèse où l'état d'urgence sanitaire prend fin le 23 mai 2020 à minuit. Les différents délais repartent à compter du 24 mai

Bien que les droits à construire aient un effet immédiat, sans attendre la fin des délais de recours, l'ensemble du processus (financements, actes notariés, chantiers) se trouve régulièrement suspendu dans l'attente de la purge de ces délais.

L'article 2 conduit à ce que tout délai de recours en cours avant le 12 mars, recommence à courir pour deux mois à compter de la fin de la période protégée (24 juin). Cela constituait un frein au lancement de nouveaux chantiers à moyen terme, alors même que, dès la fin de la période d'état d'urgence sanitaire, les recours pourront s'exercer dans les conditions normales.

Le nouvel article 12 bis 8 remplace donc, pour les recours contre de telles autorisations d'urbanisme, le mécanisme de l'article 2 par un système de suspension des délais, qui reprendront leur cours pour le nombre de jours restant le 12 mars, dès la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit le 24 mai au lieu du 25 juin), tout en sanctuarisant un minimum de sept jours pour permettre aux justiciables de saisir la juridiction.

Ces délais s'appliquent également aux déférés préfectoraux.

Exemple(s) :

Pour un permis de construire délivré courant janvier et affiché à compter du 1^{er} février (délai de recours : deux mois francs à compter du 1^{er} jour de l'affichage conforme)

- *Sous l'empire de l'ancienne ordonnance, le délai pour former un recours courait jusqu'au 24 août 2020 à 0 h (i.e. un délai de deux mois à compter de la fin de l'état d'urgence + un mois)*
- *Désormais, le délai pour former un recours contre le même permis court à compter du 1^{er} février, est suspendu à compter du 12 mars (il s'est donc écoulé un mois et 11 jours) et reprend à compter du 24 mai, pour les 22 jours restant à courir. Le 14 juin 2020 (correspondant au 22^{ème} jour) étant un dimanche, un recours pourra être formé au plus tard le lundi 15 juin.*

Pour un permis de construire délivré affiché à compter du 13 janvier et pour lequel un recours aurait pu être formé jusqu'au 14 mars, la suspension des deux jours restant à courir au 12 mars étant inférieur au délai minimal de sept jours, le recours pourra être formé pendant 7 jours à compter du 24 mai, soit jusqu'au mardi 2 juin 2020 (le 30 mai est un samedi, le 31 mai un dimanche et le 1^{er} juin, le lundi de Pentecôte).

V- Réduction de l'allongement des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme (article 8 – 12 ter)

L'article 8 introduit un nouvel article 12 ter dans l'ordonnance 2020-306 prévoit une dérogation à l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars, afin de limiter la période de suspension des délais d'instruction administratifs des autorisations d'urbanisme à la durée de l'état d'urgence sanitaire (24 mai au lieu de 24 juin). Ces dispositions permettent de donner une visibilité à plus court terme aux porteurs de projets quant au lancement de leur opération et permettra de faciliter la reprise de l'activité.

Cela s'applique au délai d'instruction de l'autorisation administrative, mais également aux délais donnés à l'ensemble des services et organismes consultés pour avis ou un accord (par exemple au titre du patrimoine, de la sécurité incendie ou de l'accessibilité).

Exemple(s) :

Une déclaration préalable de travaux (délai de réponse de droit commun d'un mois) déposée entre le 19 février 2020 voyait son délai d'instruction repoussé jusqu'au 1er juillet. Désormais, ce délai est au 1er juin.

Le délai d'une déclaration préalable déposée entre le 12 mars et le 24 juin se terminait le 23 juillet à minuit (une décision tacite pouvait naître le 24 juillet à 0 h). Désormais, la nouvelle date sera le 23 juin à minuit (décision tacite le 24 juin).

VII- Réduction de l'allongement des délais relatifs à l'exercice du droit de préemption (article 8 – 12 quater)

Dans le même esprit que l'article 12 ter, le nouvel article 12 quater de l'ordonnance 2020-306 ramène la suspension des délais relatifs à l'exercice du droit de préemption pour répondre à une déclaration d'intention d'aliéner, à la fin de la période d'urgence sanitaire (24 mai au lieu de 24 juin).

Cette disposition facilitera la poursuite des transactions foncières et immobilières tout en permettant aux bénéficiaires du droit de préemption urbain de se positionner. Le droit de préemption du code de l'urbanisme (notamment le droit de préemption urbain) ainsi que celui des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) au titre du code rural et la pêche maritime sont concernés.